



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-123

PUBLIÉ LE 6 MAI 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-04-18-00008 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de SAINT-PIERRE (2 pages) Page 3

R02-2023-05-02-00003 - Délégation de signature du responsable par intérim du SIE CENTRE ATLANTIQUE (3 pages) Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-05-04-00006 - Arrêté Préfectoral BELLET Vincent (3 pages) Page 10

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-04-28-00009 - portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 972) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /

R02-2023-05-04-00004 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'église MISSION DU PLEIN EVANGILE route de Balata (3 pages) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-05-04-00002 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection BECM MARTINIQUE (3 pages) Page 21

R02-2023-05-04-00003 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de CHR SERVICES (3 pages) Page 25

Rectorat Académie de la Martinique / Services des affaires juridiques

R02-2023-04-19-00007 - ARRÊTE MODIFICATIF N°1 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRÉ DE L'ACADÉMIE DE MARTINIQUE (4 pages) Page 29

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-04-18-00008

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur cession
sur la commune de SAINT-PIERRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

SAINT-PIERRE-

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
SAINT-PIERRE «Sainte-Philoméne »	I 359 (ex :43) I 353 (ex : 43)	505	CHIFFET Serge et DETBLANC Jeanne	19/04/2004	30/09/2014	27/08/2020
SAINT-PIERRE « Bourg »	B 217	24	Consorts PERRONET Claude	15/01/2001	29/10/2002	14/09/2022

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de la préfecture de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 18 AVR. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-05-02-00003

Délégation de signature du responsable par
intérim du SIE CENTRE ATLANTIQUE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-M. DUCHEL Joël, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-Mme FORSAIN Guilaine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de délai de paiement seront visées par le comptable si elles dépassent 6 mois et 10.000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PALU Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALONDE Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	2 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEMAT Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEAQUIN Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAC-HUGH Gladys	AAP	2 000 €	2 000 €
NASSIVET Maguy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEREZ de CARVASAL Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FLORENT Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALIXTE Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE

Le LAMENTIN, le 02/05/2023

La comptable du Service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE par intérim

Patricia.MARCHAND

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-05-04-00006

Arrêté Préfectoral BELLET Vincent



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur BELLET Vincent, enregistrée en date du 10/02/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 64ca sur la parcelle cadastrée section N n°178 sise sur la commune du VAUCLIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/04/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 08a 33ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 31ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 178 sise sur la commune du VAUCLIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 31ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 31ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation,

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Territorial par intérim de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 4 MAI 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

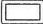


Jean-Rémi DUPRAT


Demande d'autorisation de défrichement


BELLET Vincent et ABATI Sarah ; Dossier n°15/23 ;
LE VAUCLIN ; Bel Air ; Parcelle n°N178

Légende

 Parcelle cadastrale 2023

Décision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 4 MAI 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur par-intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-04-28-00009

portant renouvellement d agrément
départemental attribué à l Union Française des
Ouvres Laïques d Éducation Physique (UFOLEP
972)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union Française des
Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 972)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-30-00007 du 30 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (l'UFOLEP 972) pour les formations de premiers secours civiques de niveau 1 ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant l'attestation d'affiliation du 28 février 2023 (valable 1 an) délivré par le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours civiques de niveau 1 déposée le 28 février 2023 par le président de l'UFOLEP 972;

Considérant l'avis favorable du service territorial d'incendie et de secours émis en date du 24 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à l'UFOLEP 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur prévention et secours civiques
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3

Article 2 : L'UFOLEP 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

28 AVR 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-05-04-00004

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'église MISSION DU PLEIN
EVANGILE route de Balata



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'église évangélique « MISSION DU PLEIN EVANGILE », route Sextus Monnely,
à Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé à l'église évangélique, sise rue Sextus Monnely, route de Balata, à Fort-de-France, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, présentée par M. Dominique DELEM, président de l'association culturelle « **MISSION PLEIN EVANGILE** » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 avril 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique DELEM, président de l'association culturelle « **MISSION PLEIN EVANGILE** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230059**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : l'informaticien, le président et le trésorier-membre du conseil d'administration de l'association culturelle.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Dominique DELEM et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÛN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-05-04-00002

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection BECM MARTINIQUE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « BECM MARTINIQUE » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire « **BECM MARTINIQUE** » sis centre d'affaires LE BAOBAB au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 avril 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire « **BECM MARTINIQUE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230055**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service de sécurité de l'établissement bancaire.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire « BECM MARTINIQUE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, ~~Directeur de cabinet~~


Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-05-04-00003

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de CHR SERVICES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « CHR SERVICES » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par M. Marc PREVOTEAU DU CLARY, gérant de l'établissement « **CHR SERVICES** » sis 378, Chemin Hortensia au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **8** caméras intérieures et **7** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 avril 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Marc PREVOTEAU DU CLARY, gérant de l'établissement « **CHR SERVICES** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures et de **7** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230057**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant et le directeur de l'établissement « **CHR SERVICES** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Marc PREVOTEAU DU CLARY et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Georges SALAÜN

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2023-04-19-00007

ARRÊTE MODIFICATIF N°1 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES
ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRÉ
DE L'ACADÉMIE DE MARTINIQUE



**La Rectrice de l'Académie de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des services
de l'Éducation nationale**

Réf. : SAJ-NM/MV/DH/YM/ER/23/N°56

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.332-7 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la concitoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2005 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2018 portant détachement et classement de Madame Corine GAU dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté rectoral portant composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré du 08 mars 2022 ;

Considérant les propositions des associations de parents d'élèves ;

Considérant le départ de l'académie de Martinique de Monsieur Philippe DUCAFFI, membre titulaire de droit de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Considérant le changement d'établissement de Monsieur Marc ERTUS, membre suppléant de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Considérant le départ en formation de Madame Naima CAUVER, conseillère d'orientation psychologue membre titulaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré prévue par l'article D.332-7 du code de l'éducation susvisé est composée comme suit :

Membres titulaires de droit :

- **La Présidente** : Madame Corine GAU, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- **Suppléant** : Madame Jessy PICHEGRAIN ;
- **Le médecin conseiller technique** : Agnès ANDRIEN ;
- **L'assistante sociale, conseillère technique** : Laurence CASTANET.

Membres désignés par la Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2022-2023 :

QUALITE	NOM PRENOM
Une Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'adaptation et de l'intégration scolaire.	Céline GUILMOIS Circonscription de Fort de France 1 (titulaire) celine.guilmois@ac-martinique.fr Nathalie ZOZIME Circonscription CTR ASH (suppléante) Nathalie.zozime@ac-martinique.fr
Un Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du 1 ^{er} degré.	Jacqueline JULIEN Circonscription du Marin (titulaire) jacqueline.julien@ac-martinique.fr Christophe GABUT Circonscription IEF (suppléant) christophe.gabut@ac-martinique.fr
Un Directeur d'école.	Daniel NAMRIT École élémentaire Baie des Tourelles (titulaire) daniel.namrit@ac-martinique.fr Annette AUTEVILLE E.E Anse Madame A (suppléante) annette.auteville@ac-martinique.fr
Un Principal de collège.	Lucia PHAROSE Collège de Basse-Pointe (titulaire) lucia.pharose@ac-martinique.fr Claudine COLOMBO Collège Cassien SAINTE-CLAIRE (suppléante) claudine.colombo@ac-martinique.fr

<p>Un Directeur adjoint de SEGPA.</p>	<p>Corinne CHABOT Collège Fernand DONATIEN (titulaire) corinne.chabot@ac-martinique.fr</p> <p>Antoine PERRIN Collège Alexandre STELLIO (suppléant) antoine.perrin@ac-martinique.fr</p>
<p>Une enseignante du 1er degré.</p>	<p>Odile HAUTERVILLE CPD ASH (titulaire) odile.hauterville@ac-martinique.fr</p> <p>Marie-Anne VARGA CPD (suppléante) Marie-Anne.Varga@ac-martinique.fr</p>
<p>Un enseignant du 2nd degré.</p>	<p>Audrey GRANVILLE Collège du Vauclin (titulaire) Audrey.granville@ac-martinique.fr</p> <p>Amandine GAVAND COMBO Collège du Vauclin (suppléante) amandine.gavand@ac-martinique.fr</p>
<p>Une enseignante du Réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté (RASED).</p>	<p>Sylvie FRANCILLETTE P.E.E.E. Morne Calebasse (titulaire) Sylvie.francillette@ac-martinique.fr</p> <p>Soline FARGUES P.E.E.E Aristide HARDION (suppléante) Soline.fargues@ac-martinique.fr</p>
<p>Psychologue de l'Education nationale.</p>	<p>Corinne BONIFACE Circonscription de Trinité (titulaire) Corinne.boniface@ac-martinique.fr</p> <p>Véronique POTIRON Circonscription de Trinité (suppléante) veronique.potiron@ac-martinique.fr</p>
<p>Une Directrice de Centre d'information et d'orientation.</p>	<p>Josette LINA Directrice de CIO - IEN-IO (faisant fonction) (titulaire) josette.ursulin@ac-martinique.fr</p> <p>Marie-Eliane NANDOR CIO de Fort-de-France (suppléante) M-Eliane.Nandor@ac-martinique.fr</p>
<p>Psychologue de l'Education nationale EDO.</p>	<p>Christelle HONORE CIO - de Fort-de-France (titulaire) christelle-marg.marie@ac-martinique.fr</p>

Une Conseillère d'orientation psychologue.	Armand AUDEL CIO - Nord Atlantique (suppléant) naimai.cauver@ac-martinique.fr
Une assistante de service social.	Véronique ALEXANDRE (titulaire) veronique.alexandre@ac-martinique.fr Roseline Robert-NAUDIN (suppléante) roseline.robert-naudin@ac-martinique.fr
Un pédopsychiatre.	Docteur Mona-Nuria ROSSINYOL (titulaire) mona-nuria.rossinyol@ch-despinoy.fr Docteur Tulio GUEDEZ (suppléant) tulio.guedez@ch-despinoy.fr
2 Représentants de parents d'élèves de l'association FCPE.	Danièle LAMBERT (titulaire) daniele.lambert0732@orange.fr Patricia KECLARD (titulaire) pnkeclard@gmail.com Teddy DELERAY (suppléant) teddy.deleray@fcpe-martinique.fr Noëlle NOMIS (suppléant) noellenomis@gmail.com
1 Représentant de parents d'élèves de l'association UPEEM.	Suzie SILLON (titulaire) ssillon972@gmail.com Nathalie AUMIS (suppléant) aumisflora@gmail.com

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre remplaçant exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la commission.

Article 3 : L'arrêté rectoral portant composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré du 08 mars 2022 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique et la Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schoelcher, le 19 avril 2023
 en la résidence et par délégation
 L'Inspectrice d'académie
 Directrice académique adjointe des
 services de l'Éducation nationale de Martinique 4

Corinne GAU